

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : VNI

Site inspecté : Installation de La Garde

Date de l'inspection: 20 mars 2019

Constat de l'inspecteur :

Installation ne correspondant plus à l'activité déclarée à l'origine par la société VNI (augmentation des volumes concernés par l'activité au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et possible classement au titre de la rubrique 2713) et n'ayant pas fait l'objet de dépôts de dossiers de déclaration et de demande d'enregistrement, il convient donc d'adresser au préfet du Var dans les meilleurs délais :

⑩ d'une part un dossier ICPE d'Enregistrement relatif à l'activité, visée par la rubrique 2714, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces visées par les articles R.512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

⑩ d'autre part, et si nécessaire, un dossier de déclaration relatif à l'activité, visée par la rubrique 2713, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux, cumulées à celles affectées aux activités de tri et de déconditionnement/reconditionnement, est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m². Au-delà classement en enregistrement)

Écarts aux dispositions de l'article L512-15 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets relevant des régimes de déclaration et d'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716

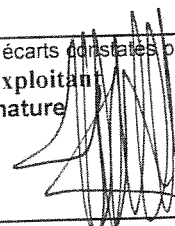
INSPECTION

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et SignaturePhilippe BOUCHER
Président


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La fermeture du CET Classe II du Balançon à la fin du 1^{er} semestre 2018, pour laquelle nous avons reçu l'information 15 jours avant l'échéance et engendrant l'interdiction d'accès aux CET classe II varois pour les entreprises a engendré un surcroît d'activité.

Afin d'y pallier nous avons complètement modifié notre manière de travailler et créé en urgence des boxes en éléments modulaires nous faisant passer le seuil de déclaration.

Afin de régulariser la situation, nous travaillons d'ores et déjà sur le respect des exigences de l'arrêté du 6 juin 2018 concernant la rubrique 2714.

Concernant la rubrique 2713, le box dédié aux métaux a rajouté une superficie de stockage de 54 m² portant la surface totale de cumulée de stockage de métaux à 144 m².

Nous avons fait appel à un cabinet conseil pour régularisation de la situation administrative d'ici à trois mois.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui

Non

Proposition de mise en demeure

Oui

Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui

Non

Commentaires : les dossiers de déclaration (rubrique 2713) et d'enregistrement (rubrique 2714) doivent être déposés dans les meilleurs délais en préfecture du VAR et en direct de la cause avant le 1^{er} septembre 2019

DREAL

L'inspection le : 08 juillet 2019

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : VNI

Site inspecté : Installation de La Garde

Date de l'inspection: 20 mars 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Absence de plans des réseaux (3 réseaux visés dans le dossier de déclaration initiale : aires de ruissellement, de lavage et de zone de tri) de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Ces plans doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regard, avaloirs poste de relevage, poste de mesures, vannes manuelles et automatiques permettant notamment d'éviter un déversement de matières dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel lors d'un incident...etc.

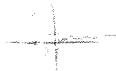
Point de rejet, des effluents dans le milieu naturel, non aisément accessible et ne permettant pas de réaliser des mesures représentatives des effluents rejetés

Absence d'une mesure annuelle de concentration des différents polluants susceptibles d'être contenus dans les effluents

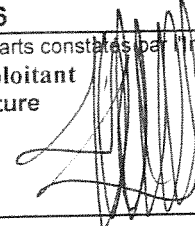
Écarts aux dispositions des arrêtés ministériels du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets relevant des régimes de déclaration et d'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et SignaturePhilippe BOUCHER
Président


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Cf. plan existant joint. Ce plan sera complété dans le cadre du dossier de régularisation.

À ce jour, et depuis la création de la ligne de tri en 2010, aucun effluent n'a été rejeté au milieu naturel. À ce titre nous n'avons pas eu l'opportunité de réaliser une mesure de concentration des effluents rejetés.

L'accès facile à la vanne manuelle a été rétabli le 19/04/19 lors de l'entretien printanier des espaces verts. (facture en pièce-jointe). Dorénavant, nous apporterons une attention particulière à son accessibilité via la mise en place d'une consigne générale de gestion de cette zone qui sera réhabilitée d'ici deux mois.

Suites susceptibles d'être données

DREAL

Ecart levé

 Oui et Non

Proposition de mise en demeure

 Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

 Oui Non

Commentaires : Hormis le complément de plan les écarts relevés sont à priori levés. Les mises en conformité indiquées seront vérifiées lors d'une prochaine inspection

L'inspection le : 08 juillet 2019

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : VNI

Site inspecté : Installation de La Garde

Date de l'inspection: 20 mars 2019

Constat de l'Inspecteur :

Registres (papier ou informatique) des déchets entrants, expédiés et faisant l'objet d'un transport ou d'une collecte par l'entreprise non conformes aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ci joint en annexe

Absence d'une procédure visant à s'assurer que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires

Absence de délivrance, au chauffeur du véhicule transportant les déchets quittant le site, des documents correspondant aux types des dits déchets (BSD...etc...)

Écarts aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

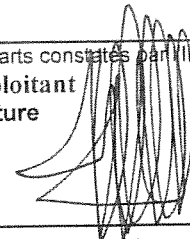
INSPECTION

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et SignaturePhilippe BOUCHER
Président


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Rajout effectué du code de traitement (D/R) au registre informatique existant des déchets.

Cf. procédure jointe, non matérialisée jusqu'alors et le fichier de suivi existant des agréments / autorisations des exutoires. Pour les transporteurs, nous avons entamé la mise à jour des agréments.

Question non abordée lors du contrôle. L'ensemble des documents nécessaires sont d'ores et déjà remis au chauffeur transportant les déchets quittant le site (cf. exemple joint).

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Écart levé

 Oui Non

Proposition de mise en demeure

 Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

 Oui Non

Commentaires : Écarts à priori levés. Les mises en conformité indiquées seront vérifiées lors d'une prochaine inspection

DREAL

L'inspection le : 08 juillet 2019

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : VNI

Site inspecté : Installation de La Garde

Date de l'inspection: 20 mars 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Gestion des déchets réceptionnés :

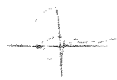
Absence d'une gestion complète et rigoureuse des procédures d'information préalable (l'information préalable doit être demandée à tous les producteurs de déchets avant l'admission sur site des déchets) et d'admission des déchets (vérification de l'existence d'une information préalable, contrôle de la radioactivité, recueil des informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012, contrôle visuel lors de l'admission ou de déchargement et délivrance d'un accusé de réception écrit)

Absence de moyens nécessaire pour évaluer le volume des stocks (bornes, piges, ...etc...) En tout état de cause la hauteur des déchets entreposés ne doit jamais excéder 6 mètres

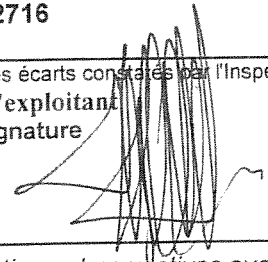
Écarts aux dispositions des arrêtés ministériels du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets relevant des régimes de déclaration et d'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et SignaturePhilippe BOUCHER
Président


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Mise en place d'une procédure concernant l'acceptation préalable et le recensement des besoins sous deux mois (cf. CAP modèle joint).

Concernant le contrôle de la radioactivité, ce dernier sera réalisé sur le site (et mise en place d'une procédure en cas de détection) avec l'acquisition et installation sous quelques mois d'un portique de détection (cf. devis joint en attente de mise concurrence).

Chaque déchet entrant est l'objet d'un contrôle visuel par l'agent de pesée lorsque c'est réalisable et par le personnel à la zone de dépotage pour confirmation du contenu et détection d'éventuels déchets interdits et/ou dangereux.

Pour tout apport extérieur, remise systématique du ticket de pesée au chauffeur.

Nous sommes également collecteurs et chaque prestation est l'objet de la délivrance d'un bon de prestation à notre client. Il est informé de tout déclassement dans la journée où il est constaté. (Cf exemples joints)

La matérialisation des surface de stockage sera réalisée par un marquage au sol et identification des 6 M maxi sur le poteau du convoyeur central dans un délais de 3 mois.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

 Oui Non

Proposition de mise en demeure

 Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

 Oui Non

DREAL

Commentaires : les engagements de lever les écarts constatés par l'inspection sont satisfaisants. Informer l'inspection dès la mise place de ceux-ci (copie d'une information préalable - être en marche de la détection de la radio-activité - matérialisation des surfaces de stockage)

L'inspection le : 08 juillet 2019

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : VNI

Site inspecté : Installation de La Garde

Date de l'inspection : 20 mars 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

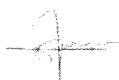
Stockage de liquides susceptibles de créer une pollution (huiles, Ad Blue...etc...) :

- vérifier la capacité des différentes cuvettes de rétention en fonction des réservoirs associés,
- curer et nettoyer les cuvettes de rétention
- protéger les cuvettes des intempéries et de leur remplissage lors des pluies

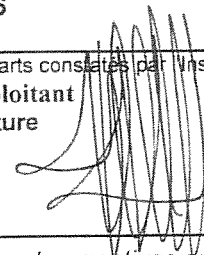
Écarts aux dispositions des arrêtés ministériels du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets relevant des régimes de déclaration et d'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et SignaturePhilippe BOUCHER
Président


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

La capacité des différentes cuvettes de rétention en fonction des réservoirs associés, respecte la règle suivante : la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Seul l'AD Blue n'est pas sur rétention. Une cuvette sera achetée est mise en place lors des travaux de réaménagement de la zone qui sont prévus avant fin juin, assorti à la mise en place d'une consigne d'exploitation de ladite zone.

Cf. Liste des produits sur rétention + plan

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

 Oui Non

Proposition de mise en demeure

 Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

 Oui Non

Commentaires : Ecart à priori levé. Adresse à l'inspection les éléments (photos) permettant d'apprécier la mise en conformité

DREAL

L'inspection le : 08 juillet 2019

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : VNI

Site inspecté : Installation de La Garde

Date de l'inspection: 20 mars 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur hors service : à réparer (Nota : ils peuvent être passifs : ouverture permanente, ou actifs : à commandes automatiques et manuelles)

Écarts aux dispositions des arrêtés ministériels du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets relevant des régimes de déclaration et d'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et SignaturePhilippe BOUCHER
Président

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (*suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application*)*Remise en état chiffrée (cf. devis joint)**Attente retour devis comparatif pour prise de décision et travaux dans la foulée (au plus tôt selon disponibilité fournisseur retenu)**Réparee complétée par un mail du 08 juillet 2019 ci-joint.
Déclaration de travaux actée et travaux en cours***Suites susceptibles d'être données**

Ecart levé

 Oui Non

Proposition de mise en demeure

 Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

 Oui Non**Commentaires :** *Ecart à priori levé. Bon d'achèvement des travaux à transmettre à l'inspection*

DREAL

L'inspection le :

08 juillet 2019

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

7

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : VNI

Site inspecté : Installation de La Garde

Date de l'inspection: 20 mars 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

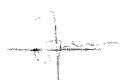
Absence de déclaration, dans les meilleurs délais, au préfet du Var et à l'inspection des installations classées (DREAL Unité Départementale du Var) d'un incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation (incendie d'un stockage extérieur de déchets le 09 mars 2019)

(Un modèle d'une fiche G/P de déclaration et sa notice sont jointes en annexes à la présente fiche)

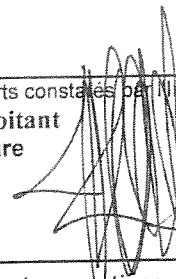
Écart aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et SignaturePhilippe BOUCHER
Président


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Omission de déclaration.

Fiche remplie jointe.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

 Oui Non

Proposition de mise en demeure

 Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

 Oui Non

Commentaires :

S.O

DREAL

L'Inspection le : 08 juillet 2019

Fiche soldée le : 08 juillet 2019